RÈGLEMENT (CEE) N° 3438/83 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1983

modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2729/81 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour certains fromages exportés vers l'Australie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2729/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), le certificat d'exportation, délivré dans le cadre d'une fixation à l'avance de la restitution pour les exportations de fromage vers l'Australie, est valable à partir du jour de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 (4), jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de la délivrance du certificat ;

considérant qu'en octobre 1983 la Commission est parvenue à un arrangement avec le gouvernement de l'Australie visant à un respect du niveau des prix de certains fromages communautaires vendus sur le marché australien ; qu'il convient, afin de permettre de suivre de plus près le développement de ces prix, de limiter à soixante jours la validité du certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour ces fromages ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2729/81 est remplacée par l'annexe suivante :

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.
(3) JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 19.
(4) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

« *ANNEXE II*

Durée de validité des certificats d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution

Durée de validité	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Destination obligatoire (1)
a) Trente jours	04.04	Fromages et caillebotte	Zone E et Canada
b) Soixante jours	ex 04.04 C	Fromages à pâte persillée, à l'exclusion du roquefort	Australie
	04.04 E I b) 1	Cheddar	
	ex 04.04 E I b) 2	Autres fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 62 % à l'exclusion : — des fromages kefalotyri, kefalograviera et kasseri, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre — des fromages asiago, caciocavallo, montasio, provolone, ragusano, butterkäse, esrom italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, ricotta, feta — des fromages d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids — des fromages d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	
c) Jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de la délivrance du certificat	Les autres produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68		—

(1) Voir article 11 paragraphe 3. Toutefois, dans le cas où l'annexe I exclut la fixation à l'avance de la restitution pour certains produits et destinations, le certificat d'exportation délivré pour ces produits oblige à exporter vers une autre destination que celle figurant à l'annexe I. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission